

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

### PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

#### ARRÈTE

**Portant création d'une pouponnière à caractère social de 18 places,  
dénommée « Le Cocon »  
pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal,  
gérée par « l'Association locale ADMR de Marmanhac »**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- L'article L222-5 relatif à la prise en charge des mineurs par l'Aide Sociale à l'enfance ;
- Les articles L313-1 à 9 relatifs aux autorisations et agréments et les articles R313-1 à 14 relatifs à la procédure d'autorisation des ESSMS et lieux de vie et d'accueil ;

**VU** l'appel à projet du 14 janvier 2025 « création d'une pouponnière à caractère social de 18 places pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du Cantal âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation » ;

**VU** l'avis de classement en date du 3 juillet 2025 ;

**VU** le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du Cantal pour la période 2022-2026 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Action Sociale du Cantal, voté par l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** l'avis de classement susvisé de la commission d'information et de sélection valablement réunie le 3 juillet 2025 et publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL ce même jour ;

**Considérant** que l'autorité compétente citée à l'article L313-3 du CASF délivrant l'autorisation a décidé de suivre l'avis de classement de la commission d'information de sélection ;

**Considérant** que le présent arrêté répond aux besoins de prise en charge d'enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire ou administrative et qui répondent aux critères d'admission en pouponnière ;

**Considérant** que cette mesure s'inscrit parmi les réponses du Département pour assurer la protection d'enfants en situation de risque de danger ou de danger et parmi les objectifs du schéma départemental de prévention et de protection 2022-2026 ;

**Sur proposition** de la Directrice Générale des Services du département du CANTAL ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour la création d'une pouponnière à caractère social de 18 places pour l'accueil de mineurs confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance du CANTAL, est accordée à l'Association locale ADMR de Marmanhac.

**Article 2** : Cet établissement sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de façon suivante :

**Entité juridique :**

N° Finess	« à créer »
Raison sociale	Association locale ADMR de Marmanhac
Adresse	Rue du 19 mars 1962 15 250 Marmanhac
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Entité établissement :**

N° Finess	« à créer »
Raison sociale	Le Cocon
Adresse	2 rue de la Guitardie 15250 Marmanhac
Catégorie	172 - Pouponnière à caractère social
Capacité globale	18

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 - Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 - Hébergement Complet Internat	808 - Enfants d'Age Préscolaire	18

**Article 3** : La pouponnière à caractère social héberge et accompagne des enfants de 0 à 3 ans et exceptionnellement sur dérogation jusqu'à 4 ans. Les prestations devront être mises en œuvre dans le respect des articles L312-123 à 152 et D341-1 à 7 du CASF qui fixent, notamment, les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des locaux et du personnel propres à ce type d'établissement.

Pour l'accomplissement de ses missions, cet établissement est ouvert 365 jours par an, 24 heures sur 24 et doit pouvoir assurer un accueil d'urgence.

**Article 4** : L'ouverture est prévue au 1<sup>er</sup> novembre 2025 pour une capacité de 16 places dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment.

**Article 5** : La présente autorisation sera réputée caduque pour la pouponnière de 18 places en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification du présent arrêté en application de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 6** : La pouponnière est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 16 places à compter de la date d'ouverture.

**Article 7** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF.

**Article 8** : La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

**Article 9** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du lieu de vie et d'accueil par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Conseil départemental du Cantal.

**Article 10** : En application des dispositions des articles R312-1 et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux auprès du Président du Conseil départemental du CANTAL ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;
  - En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé ;
  - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 11** : La Directrice générale des Services du Département et le Président de l'Association locale ADMR de Marmanhac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

AURILLAC, le 08 OCT. 2025  
Le Président du Conseil Départemental du CANTAL  
  
Bruno FAURE